



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-020

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-10-21-00040 - Arrêté N° 2021 - 23 - 0043 portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-01-18-00018 - Arrêté ARS n°2021-10-0137 et départemental n° ARCG-DAPAH-2021-0078 portant identification d'une antenne (sans création de places) du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Villefranche-sur-Saône (69400) géré par l'association GRIM à Tarare (69170) - Gestionnaire : Association GRIM - N° FINESS : 69 000 238 1. (4 pages)

Page 7

84-2022-01-17-00012 - Arrêté ARS n°2021-10-0347 et Métropole n° 2021/DSHE/DVE/ESPH/12/01 portant changement de nom de l'association « AMPH » devenu « ACOLEA AMPH MEDICO SOCIAL » dont le siège social est situé à SAINT GENIS LES OLLIERES (69290), pour LE FAM BEL AIR qu'elle gère avec une autorisation conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon - Association ACOLEA AMPH MEDICO SOCIAL (anciennement AMPH). (4 pages)

Page 11

84-2022-01-26-00010 - Arrêté n° 2021-10-0135 et départemental n° ARCG-DAPAH-2021-0090 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements pour personnes Déficiantes (ALGED) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Michel EYSSETTE situé 3 rue du Repos 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69 001 753 8). (4 pages)

Page 15

84-2022-01-18-00019 - Arrêté n° 2021-10-0319 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « MAS Violette Germain » à FRANCHEVILLE (69340) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques - GESTIONNAIRE : UGECAM RHONE-ALPES. (3 pages)

Page 19

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-01-21-00032 - Arrêté N° 2022-17-0010 portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique, au Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy sur le site du Centre Hospitalier de de Firminy (3 pages)

Page 22

84-2022-01-26-00012 - Arrêté N° 2022-17-0041 Portant refus à la Polyclinique la Pergola de l autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers du sein, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy (2 pages)	Page 25
84-2022-01-26-00011 - Arrêté N° 2022-17-0042 Portant refus à la Polyclinique la Pergola de l autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy (2 pages)	Page 27
84-2022-01-26-00013 - Arrêté N° 2022-17-0043 Portant refus à la Polyclinique Saint-Odilon de l autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins (2 pages)	Page 29
84-2022-01-26-00014 - Arrêté N° 2022-17-0044 Portant refus à la Polyclinique Saint-Odilon de l autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers urologiques, sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins (3 pages)	Page 31
84-2022-01-17-00013 - Arrêté n°2022-17-0019 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône) (3 pages)	Page 34
84-2022-01-27-00001 - Arrêté N°2022-17-0023 Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la Société Mutualiste MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, sur le site CENTRE SSR DE READAPTATION POUR ADOLESCENTS CHANAY (2 pages)	Page 37
84-2022-01-25-00006 - Arrêté n°2022-17-0057 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère) (3 pages)	Page 39
84-2022-01-25-00007 - Arrêté n°2022-17-0058 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d Ainay-le-Château (Allier) (3 pages)	Page 42
84-2022-01-25-00008 - Arrêté n°2022-17-0059 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère) (3 pages)	Page 45
84-2022-01-25-00009 - Arrêté n°2022-17-0065 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 48
84-2022-01-21-00029 - RAA PDF CH LUCIEN HUSSEL REFUS SCAN 2021-17-0587 (3 pages)	Page 51
84-2022-01-21-00030 - RAA PDF CH PIERRE OUDOT AUT SCAN 2021-17-0581 (4 pages)	Page 54

84-2022-01-21-00031 - RAA PDF SELAS GIMIR AUT SCAN 2021-17-0582 (3 pages)

Page 58

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours**

84-2022-01-28-00001 - 2022-22-0006 Relatif à l'avis de consultation sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire Drôme et Ardèche (2 pages)

Page 61

**84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-01-28-00003 - Arrêté n° 2022-020 fixant au titre de l'année 2022 la date limite de dépôt des dossiers de demande et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)

Page 63

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances**

84-2022-01-28-00002 - Décision SGAMI SE\_DAGF\_2022\_01\_28\_118?? portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS ?? Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages)

Page 65

**Arrêté N° 2021 - 23 - 0043**

**Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône- Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

### **Article 2**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 3**

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

### **Article 4**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

### **Article 5**

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

### **Article 6**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

### **Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 octobre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté ARS n°2021-10-0137

Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2021-0078

**Portant identification d'une antenne (sans création de places) du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de Villefranche-sur-Saône (69400) géré par l'association GRIM à Tarare (69170).**

*Gestionnaire : Association GRIM  
N° FINESS : 69 000 238 1*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019-10-0108 et n° ARCG-DAPAH-2019-0111 du 19 août 2019 portant extension de 8 places du SAMSAH GRIM situé 195, rue de La République – 69400 Villefranche sur Saône ;

Considérant que l'utilisation des locaux du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'association, sis 3 rue de la Providence à Tarare permet d'accueillir de manière ponctuelle des usagers du SAMSAH, au regard de la proximité de leur domicile ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur Le président de l'association GRIM sise 163 boulevard des Etats Unis – Le Lincoln – 69008 Lyon pour la création d'une antenne du SAMSAH GRIM à l'adresse suivante : 3, rue de La Providence – 69 170 TARARE.

**Article 2 :** Cette antenne est installée dans les locaux du SAVS de l'association GRIM, nouvellement installé 3, rue de la Providence (entrée impasse Platière) – 69170 Tarare, lequel a fait l'objet d'un procès verbal de visite de conformité de la collectivité territoriale compétente.

**Article 3 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement d'autorisation du SAMSAH, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 10 juin 2016. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** L'adresse de cette antenne est enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS) .

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2022

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental  
du Rhône

Raphaël GLABI

Christophe GUILLOTEAU

## Annexe Finess SAMSAH GRIM

**Mouvement Finess :** Création d'un antenne à 69 170 Tarare ( sans création de places)

**Entité juridique :** Association GRIM

Adresse : 163 Boulevard des Etats-Unis-Le Lincoln-69 008 LYON

N° FINESS EJ : 69 000 238 1

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** SAMSAH GRIM

Adresse : 195 rue de La République – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS ET : 69 004 152 0

Catégorie : **445 –SAMSAH** Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés

**Antenne :** 3 rue de La Providence (Entrée impasse Platière) – 69170 TARARE  
Fonctionnement moins de 20 heures par semaine

**Equipements :**

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
1	966- Accueil et accompagnement médicalisé - personnes handicapées	16-Prestation en milieu ordinaire	010-Tous types de déficiences – personnes handicapées	12	10/06/2016
2	966- Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16-Prestation en milieu ordinaire	206-Handicap psychique	38	19/08/2019

Commentaires : Il n'est pas opéré de répartition des places entre le site principal et l'antenne.

Arrêté ARS n°2021-10-0347

Arrêté Métropole n° 2021/DSHE/DVE/ESPH/12/01

**Portant changement de nom de l'association « AMPH » devenu « ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL » dont le siège social est situé à SAINT GENIS LES OLLIERES (69290), pour LE FAM BEL AIR qu'elle gère avec une autorisation conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon**

*Association ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL (anciennement AMPH)*

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L313-1 et D313-10-8;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-9005 et l'arrêté Métropolitain n°2017/DSHE/DVE/ESPH/02/05 du 3 janvier 2017 portant renouvellement à la même date de l'autorisation délivrée à « AMPH » pour le fonctionnement du Foyer d'accueil Médicalisé BEL AIR situé à 69290 Saint-Génis-Les-Ollières ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-5075 et métropolitain n°2017/DSHE/DVE/ESPH/09/02 du 28 septembre 2017 portant extension de 2 places du foyer d'accueil médicalisé BEL AIR à 69290 Saint Genis Les Ollières ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 signé le 5 mars 2019 entre la Métropole de Lyon et l'AMPH ;

Vu le courrier du Président de l'association ACOLEA, reçu le 16 juin 2020 par les services de l'ARS et de la Métropole de Lyon, informant de la décision de changement de nom de l'AMPH au 31 décembre 2021, conséquence du projet d'apport partiel d'actifs entre l'Association ACOLEA et l'Association AMPH ;

Considérant le protocole d'accord signé le 25 mars 2021 entre les deux associations pour la mise en œuvre d'un apport partiel d'actifs concernant la branche autonome d'activité médico-sociale gérée par ACOLEA au bénéfice de l'AMPH ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association ACOLEA du 28 septembre 2021, approuvant l'apport partiel d'actifs de sa branche d'activité médico-sociale à l'association AMPH ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale de l'association AMPH du 19 octobre 2021, approuvant l'apport partiel d'actifs de la branche d'activité médico-sociale de l'association ACOLEA, ainsi que la modification de ses statuts et son changement de dénomination, consécutifs à cette opération ;

Considérant la note d'information économique et sociale du 24 mars 2021 destinée à informer les Comités sociaux et économiques de chacune des deux associations ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce changement de nom pour le FAM BEL AIR, seul établissement géré par cette association sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et de modifier en conséquence le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour le FAM BEL AIR, en ce qui concerne son code catégorie qui devient 448 – Etablissement d'accueil médicalisé au lieu de 437 FAM, et ses triplets ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association AMPH, pour le fonctionnement du FAM BEL AIR, est modifiée afin de prendre en compte le changement de nom de cette association qui devient « ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actifs de la branche médico-sociale de l'entité juridique ACOLEA au profit de l'entité juridique « ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL » (anciennement AMPH).

**Article 2 :** Pour la réalisation de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-1 et à l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation DU Fam BEL AIR, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de cette évaluation, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Cette modification administrative de l'entité juridique ainsi que la mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour cet établissement seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président de la  
Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Fait à Lyon,  
En trois exemplaires, le 17 janvier 2021

## Annexe FINESS

**Mouvement FINESS :** dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actifs, modification du nom de l'entité juridique AMPH qui devient ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL pour l'EAM BEL AIR à compter du 1er janvier 2022, et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** **ACOLEA AMPH – MEDICO SOCIAL**

*Ancienne dénomination :* AMPH

Adresse : 28 avenue Marcel Mérieux – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

N° FINESS EJ : 69 000 091 4

Statut : 60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** **FAM BEL AIR**

Adresse : 28 avenue Marcel Mérieux – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

FINESS ET : 69 079 528 1

*Ancienne catégorie :* 437 –FAM

*Nouvelle catégorie :* 448 -EAM

**Equipements :**

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 – hébergement complet internat	204 – déficience grave du psychisme	32	28/09/2017
2	658- accueil temporaire pour adultes handicapés	11 – hébergement complet internat	204 – déficience grave du psychisme	1	03/01/2017

Triplet (nouvelle nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	966 – accueil et accompagnement médicalisé PH	11	206 – handicap psychique	32	Le présent arrêté
2	966 – accueil et accompagnement médicalisé PH	40 – accueil temporaire avec hébergement	206 – handicap psychique	1	Le présent arrêté

**Arrêté n° 2021-10-0135**

**Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2021-0090**

**Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Lyonnaise de Gestion d'Etablissements pour personnes Déficiantes (ALGED) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Michel EYSSETTE situé 3 rue du Repos – 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69 001 753 8)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-3896 et départemental n°2005-0036 du 23 novembre 2005 autorisant Monsieur le Président de l'association ALGED – 11 montée des Forts – 69300 CALUIRE ET

CUIRE à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 30 places sis 3 rue du Repos – 69360 St Symphorien d'Ozon ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-1322 et départemental n° ARCG-DAPAH-2016-0078 du 17 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Jean-Pierre Delahaye à Lyon 5ème (Fourvière) en mettant fin au rattachement avec le FAM Le Val d'Ozon (Michel EYSSETTE) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (FAM) Michel EYSSETTE (n° FINESS 69 001 753 8) situé au 3 rue du Repos – 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON accordée à l'Association Lyonnaise de Gestion d'Établissements pour personnes Déficiantes (ALGED) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 novembre 2020.

**Article 2 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe jointe*).

**Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que (Référént du du Conseil Départemental du Rhône), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent



arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

**Annexe FINESS EAM Michel EYSSETTE**

**Mouvement Finess :** Renouvellement d'autorisation de l'EAM Val d'Ozon et application de la nouvelle nomenclature

**Entité juridique :** Association ALGED  
**Adresse :** 14 Montée des Forts – 69300 CALUIRE ET CUIRE  
**N° FINESS EJ :** 69 000 156 5  
**Statut :** 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Établissement :** **Etablissement d'Accueil Médicalisé Michel EYSSETTE**  
**Adresse :** 3 rue du Repos – 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON  
**N° FINESS ET :** 69 001 753 8  
**Ancienne catégorie :** 437 FAM  
**Nouvelle catégorie :** **448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)**

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
1	966 accueil et accompagnement médicalisé PH	11 Hébergement complet internat	117 Déficience intellectuelle	18	23/11/2020
2	966 accueil et accompagnement médicalisé PH	40 Accueil temporaire avec hébergement	117 Déficience intellectuelle	2	23/11/2020

**Arrêté n° 2021-10-0319**

**Portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « MAS Violette Germain » à FRANCHEVILLE (69340) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

*GESTIONNAIRE : UGECAM RHONE-ALPES*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-590 du 23 mars 2005 refusant à l'UGECAM Rhône-Alpes la création d'une maison d'accueil spécialisée sur un site de Francheville d'une capacité de 50 places dont 6 en hébergement temporaire pour personnes lourdement handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2691 du 13 septembre 2006 autorisant l'UGECAM la création d'une maison d'accueil spécialisée pour personnes adultes lourdement handicapées d'une capacité de 50 places dont 6 en hébergement temporaire et autorisant provisoirement l'installation de 25 places au Centre Hospitalier gériatrique d'Albigny-sur-Saône dans l'attente de l'ouverture définitive de l'établissement en cours de construction à Francheville ;

Vu l'arrêté n° 2017-5438 du 15 septembre 2017 portant modification d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé « MAS Violette Germain » pour adultes handicapés en vue de transformation de 10 places de MAS en places de Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'UGECAM Rhône Alpes pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « MAS Violette Germain » sis 68 avenue du Chater à FRANCHEVILLE (69340) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 13 septembre 2021.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18/01/2022

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

**Mouvements FINESS :** Renouvellement d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

**Entité juridique :** UGECAM RHONE-ALPES

Adresse : 41 Chemin Ferrand - BP 62 - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

N° FINESS EJ : 69 002 972 3

Statut : 40 - Régime Général de la Sécurité Sociale

**Etablissement :** MAS Violette Germain

Adresse : 68 Avenue du Chater - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS ET : 69 001 852 8

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisé (M.A.S.)

**Equipements (avant le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	50	2017-5438

**Equipements (après le présent arrêté) :**

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	50	Le présent arrêté

**Arrêté N° 2022-17-0010**

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique, au Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy sur le site du Centre Hospitalier de de Firminy.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Le Corbusier, 2 Rue Robert Ploton, 42700 Firminy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique, au Centre Hospitalier Le Corbusier sur le site de Firminy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le diagnostic sur laquelle s'appuie la révision partielle de celui-ci pour les IRM fait apparaître que la zone de santé de soins de proximité de Firminy est identifiée comme non pourvue en équipement d'IRM ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « améliorer la pertinence des prescriptions d'imagerie et renforcer l'accès direct aux examens en coupe non irradiants (IRM) » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle renforce l'offre de soins dans la zone de santé de soins de proximité de Firminy en réduisant les inégalités territoriales d'accès aux soins, les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous, et en permettant un accès plus rapide à la population de la ZSP de Firminy à des examens moins irradiants ;

Considérant de plus que le Schéma Régional de Santé énonce comme objectif qualitatif « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ref. : 196923

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où la demande présentée par le promoteur indique que l'exploitation de ce nouvel appareil s'inscrira dans le cadre de la coopération que l'établissement entretient d'ores et déjà avec quatre radiologues libéraux pour la utilisation du scanner de l'établissement ;

Considérant qu'enfin que le Schéma Régional de Santé énonce comme objectif qualitatif d'« assurer une possibilité d'accès à l'imagerie en coupe dans tous les services d'accueil des urgences » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où elle permettra, dans un contexte d'augmentation soutenue et régulière de la file active, aux patients pris en charge dans le service de médecine d'urgence de l'établissement d'accéder à des examens d'imagerie en coupe non irradiants ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla à utilisation clinique, au Centre Hospitalier Le Corbusier sur le site de Firminy est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ref. : 196923

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°-2022-17-0010**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	42 078 065 2 Centre Hospitalier Le Corbusier
Entité établissement actuelle :	42 000 023 4 Centre Hospitalier de Firminy
Equipement matériel lourd :	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique
Fin de validité de l'autorisation :	Sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd



**Arrêté N° 2022-17-0041**

Portant refus à la Polyclinique la Pergola de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers du sein, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Polyclinique la Pergola, sis 75 allée des Ailes, 03200 Vichy, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers du sein, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population dans la mesure où le promoteur ne démontre pas que des besoins de santé restent à ce jour non couverts par l'offre de soins d'ores et déjà présente sur le territoire ni, de ce fait, dans quelle mesure il sera en mesure de respecter les critères de respecter les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur fixe comme objectif qualitatif d'améliorer l'accessibilité aux soins ; s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où celle-ci ne démontre pas dans quelle mesure cette activité s'inscrit dans le maillage territorial de l'offre de soins de carcinologie du territoire, ni que des contacts avec les structures réalisant d'ores et déjà celle-ci, notamment le centre hospitalier de Vichy, ont été réalisés ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La demande présentée par la Polyclinique la Pergola, sis 75 allée des Ailes, 03200 Vichy, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers du sein, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2022-17-0042**

Portant refus à la Polyclinique la Pergola de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 prorogée jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Polyclinique la Pergola, sis 75 allée des Ailes, 03200 Vichy, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population dans la mesure où le promoteur ne démontre pas que des besoins de santé restent à ce jour non couverts par l'offre de soins d'ores et déjà présente sur le territoire ni, de ce fait, dans quelle mesure il sera en mesure de respecter les critères de respecter les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur fixe comme objectif qualitatif d'améliorer l'accessibilité aux soins ; s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où celle-ci ne démontre pas dans quelle mesure cette activité s'inscrira dans le maillage territorial de l'offre de soins de carcinologie du territoire, ni que des contacts avec les structures réalisant d'ores et déjà celle-ci au sein de la zone Allier-Puy-de-Dôme ont été réalisés ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La demande présentée par la Polyclinique la Pergola, sis 75 allée des Ailes, 03200 Vichy, en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique la Pergola à Vichy, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2022-17-0043**

Portant refus à la Polyclinique Saint-Odilon de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 prorogée jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Polyclinique Saint-Odilon, sis 32 avenue Professeur Etienne Sorrel, 03000 Moulins en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie dans cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population dans la mesure où le promoteur ne démontre pas que des besoins de santé restent à ce jour non couverts par l'offre de soins d'ores et déjà présente sur le territoire ni, de ce fait, dans quelle mesure il sera en mesure de respecter les critères de respecter les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur fixe comme objectif qualitatif d'améliorer l'accessibilité aux soins ; s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où celle-ci ne démontre pas dans quelle mesure cette activité s'inscrira dans le maillage territorial de l'offre de soins de carcinologie du territoire, ni que des contacts avec les structures réalisant d'ores et déjà celle-ci, notamment sur la zone Allier-Puy de Dôme, ont été réalisés ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R.6122-34 du même code ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : La demande présentée par la Polyclinique Saint-Odilon, sis 32 avenue Professeur Etienne Sorrel, 03000 Moulins en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers gynécologiques, sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2022

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Le Directeur général**

**Affaire suivie par :**

Manon CORNIEUX  
Direction de l'Offre de soins  
Direction déléguée Régulation de l'offre de soins hospitalière  
Pôle planification sanitaire  
04 81 10 60 66  
manon.cornieux@ars.sante.fr

Madame Karine SANIARD  
Directrice  
POLYCLINIQUE SAINT-ODILON  
32 AV PROFESSEUR E SORREL  
03000 MOULINS

Lyon, le **26 JAN. 2022**

LRAR n°2C 098 055 2243 4  
Réf. : 199368

**Objet : Notification de décision de refus de l'activité de soins**

PJ : 1

Madame,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté n° 2022-17-0044 portant refus à la Polyclinique Saint-Odilon de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie dans cancers urologiques, sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Je vous rappelle qu'en application des articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, vous avez la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être introduit dans les mêmes délais devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

**Docteur Jean-Yves GRALL**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



**Arrêté N° 2022-17-0044**

Portant refus à la Polyclinique Saint-Odilon de l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers urologiques, sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 prorogée jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Polyclinique Saint-Odilon, sis 32 avenue Professeur Etienne Sorrel, 03000 Moulins en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie dans cancers urologiques, sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 20 janvier 2022 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population dans la mesure où le promoteur ne démontre pas que des besoins de santé restent à ce jour non couverts par l'offre de soins d'ores et déjà présente sur le territoire ni, de ce fait, dans quelle mesure il sera en mesure de respecter les critères de respecter les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer fixés par l'arrêté du 29 mars 2007 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur fixe comme objectif qualitatif d'améliorer l'accessibilité aux soins ; s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés ;



Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où celle-ci ne démontre pas dans quelle mesure cette activité s'inscrit dans le maillage territorial de l'offre de soins de carcinologie du territoire, ni que des contacts avec les structures réalisant d'ores et déjà celle-ci, notamment avec le Centre Hospitalier Jacques LACARIN de Vichy, ont été réalisés ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

### ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la Polyclinique Saint-Odilon, sis 32 avenue Professeur Etienne Sorrel, 03000 Moulins en vue d'obtenir, l'autorisation de l'activité de soins de traitement du cancer, selon la modalité chirurgie des cancers urologiques, sur le site de la Polyclinique Saint-Odilon à Moulins, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 JAN 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ref. : 199368

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2022-17-0019

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0359 du 23 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de madame Sonia PACHECO, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris, en remplacement de madame LEFRANÇOIS ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0359 du 23 septembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris - 6, boulevard Garibaldi - 69170 TARARE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Bruno PEYLACHON**, maire de la commune de Tarare ;

- **Monsieur Olivier RIVIERE**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Pascale JOMARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Monsieur Olivier LAROCHE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- **Madame Annick LAFAY-GUINOT**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Cécilia DECOURT-GADIOLET et madame le docteur Nancy TACCARD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Marc DUPEUBLE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sonia PACHECO et monsieur Christophe MESNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis TOURAINE et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Françoise BIBOS et monsieur Michel RACLET**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Tarare-Grandris ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Tarare-Grandris.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 janvier 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

**Arrêté N°2022-17-0023**

Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la Société Mutualiste MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, sur le site CENTRE SSR DE READAPTATION POUR ADOLESCENTS CHANAY

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Société Mutualiste MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, 3 square Max Hymans, 75015 - PARIS 15, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site CENTRE SSR DE READAPTATION POUR ADOLESCENTS CHANAY ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra d'améliorer l'accessibilité aux soins en ambulatoire, notamment pour la prise en charge psychiatriques des jeunes ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectifs qualitatifs « réduire les inégalités de l'offre de soins entre les différents territoires en augmentant, notamment, l'offre dans les zones les moins bien pourvues » et également « développer les prises en charge en ambulatoire » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permettra de garantir la qualité et la sécurité des prises en charge sur le territoire concerné et de limiter l'hospitalisation à temps plein au strict nécessaire en permettant de développer la prise en charge ambulatoire ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, au profit de la Société Mutualiste MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, sur le site CENTRE SSR DE READAPTATION POUR ADOLESCENTS CHANAY, est accordée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

**Article 6 :** La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 8 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 janvier 2022

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0057

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0558 du 9 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Didier CARRIER, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin, en remplacement de monsieur le docteur FROLLA ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0558 du 9 décembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine – CS 00001 - 38480 PONT-DE-BEAUVOISIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Michel SERRANO**, maire de la commune de Pont-de-Beauvoisin ;
- **Madame Magali GUILLOT**, présidente, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vals du Dauphiné ;

- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Didier CARRIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie MALATTIA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Claire GOSSE-OGOUNDELE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain CHEVET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Evelynne PERRET et monsieur Victor MENEGHEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.



**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0058

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0561 du 10 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Manuela DE CASTRO ALVES, comme représentante du Conseil régional, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château, en remplacement de madame DE BREUVAND ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0561 du 10 décembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;

- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;
- **Monsieur Christophe DE CONTENSON**, représentant du président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Monsieur Jérôme GAUMET**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Manuela DE CASTRO ALVES**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Madjid SID ATMANE et Monsieur le Docteur Ahmed KEHLI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne JUNCHAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean-Claude DUPECHOT et Monsieur Thierry TRUFFY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et Monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Anne ROUSSAT et Monsieur Alain GRANDIN DE L'EPREVIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0059

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0400 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Annie POURTIER, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu, en remplacement de madame MICHAUD ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0400 du 14 octobre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Oudot - 30 avenue du Médipôle - BP 40348 - 38302 BOURGOIN-JALLIEU cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Vincent CHRIQUI**, maire de la commune de Bourgoin Jallieu ;
- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

- **Monsieur Roland BORGHI et Monsieur Jean PAPADOPULO**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Martine ROUBILLE et Monsieur le Docteur Marc GIROUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Brigitte GARANDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole VERDIER et Monsieur Aïssa MALEK**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Deux membres à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Françoise BRONZI**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Elisabeth MICHAELIAN et Monsieur Victor MENEGHEL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Oudot de Bourgoin Jallieu.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0065

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman de  
Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0511 du 30 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur Samuel MACE, au conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman, en remplacement de monsieur COSTE ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0511 du 30 novembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Léman - 558 Route de Findrol - 74130 CONTAMINE-SUR-ARVE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Aline WATT-CHEVALLIER**, maire de la commune de Contamine-sur-Arve ;



- **Monsieur Christian DUPESSEY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Stéphane VALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Faucigny Glières ;
- **Monsieur Guillaume MATHELIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annemasse - Les Voirons Agglomération ;
- **Madame Agnès GAY**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Anne-Blandine BOUTIN et monsieur le docteur Daniel PARRA**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Delphine ENGEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Taher BENATTIA et monsieur Samuel MACE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel HORVATH et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le docteur David MACHEDA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Monsieur Jan Marc CHARREL et monsieur André TOUVET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

**Arrêté N°2021-17-0587**

Portant refus au Centre Hospitalier Lucien Hussel de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Lucien Hussel à Vienne

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Lucien Hussel, Montée du Dr Chapuis 38200 VIENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le schéma régional de santé en vigueur fixe comme objectif de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que trois scanners sont d'ores et déjà autorisés à Givors et Sainte Colombe, soit à des distances très rapprochées (respectivement 4 et 12 km) du site prévu d'implantation de l'équipement objet de la demande ;

Considérant dès lors que la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné dans la mesure où le dossier ne démontre pas en quoi les modalités d'organisation et notamment le renforcement des coopérations permettront d'optimiser l'utilisation de l'appareil au titre duquel une autorisation d'installation est sollicitée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de Centre Hospitalier Lucien Hussel est refusée.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 3 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté N° 2021-17-0581

Portant autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Pierre Oudot 30, avenue du Médipôle 38300 BOURGOIN-JALLIEU en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé (SRS) en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à un scanner sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du SRS fait apparaître un taux d'équipement de 0,99 pour 100 000 habitants très inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,98 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où la demande permettra notamment de diminuer les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous d'imagerie et de bénéficier des nouvelles avancées technologiques ;

Considérant que l'avenant n°1 au Schéma Régional de Santé relatif à l'imagerie (IRM/SCANNER) énonce comme objectif qualitatif « l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie. » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que l'obtention d'un second scanner permettra aux patients de bénéficier d'un plateau technique adapté et d'éviter ainsi les temps d'accès pour accéder notamment aux équipements installés sur Lyon ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que la coopération à venir avec la Clinique Saint-Vincent de Paul par la création d'une structure juridique unique pour l'exploitation de cet équipement permettra de consolider son fonctionnement de manière pérenne ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre Hospitalier Pierre Oudot est accordée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 7 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL







**Arrêté N°2021-17-0582**

Portant autorisation d'installation d'un scanographe, à la SELAS GIMIR sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Roussillon

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SELAS GIMIR dont le siège social est sis 24, Place de la République 38200 VIENNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Roussillon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15/12/2021 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que « la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie » ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à l'imagerie en coupe sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) en raison de l'absence de scanographe dans cette zone ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif « l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que les coopérations avec le centre hospitalier de Vienne déjà en œuvre et à venir avec la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon favoriseront l'exploitation de cet équipement de manière pérenne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation d'installation d'un scanographe, à la SELAS GIMIR sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Roussillon est accordée.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 7 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JANV. 2022

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



## Arrêté n° 2022-22-0006

Relatif à l'avis de consultation sur la délimitation des territoires de démocratie sanitaire Drôme et Ardèche

### 1. Emetteur de l'avis de consultation

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03

### 2. Objet de la consultation

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes soumet à la procédure de consultation, pour avis, sous forme électronique, le projet relatif à la délimitation des territoires de démocratie sanitaire en Ardèche et dans la Drôme.

Ce projet est consultable en ligne sur le site de l'ARS : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr> ;

Rubrique : *Dialogue et concertation > Conseils territoriaux de santé > Les territoires de démocratie sanitaire > Documents soumis à consultation.*

### 3. Nature du document publié

Le document publié porte sur la délimitation des territoires infrarégionaux de démocratie sanitaire en Ardèche et dans la Drôme

### 4. Statut du document publié

Ce document pourra être modifié par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'issue de la procédure de consultation, afin de tenir compte d'éventuelles observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus.

## 5. Autorités consultées

Conformément à l'article R.1434-29 du code de santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA).
- Le représentant de l'Etat dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les collectivités territoriales concernées de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## 6. Délai de consultation

En application de l'article R.1434-29 du code de santé publique, les autorités consultées disposent de deux mois, à compter de la publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## 7. Procédure de transmission des avis

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA), le représentant de l'Etat dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, les collectivités territoriales concernées de la région Auvergne-Rhône-Alpes transmettent leur avis, éventuellement accompagné de toute observation, remarque ou proposition, sous format papier ou en version électronique au format PDF aux adresses suivantes :

➤ **Par voie postale à :**

Monsieur le Directeur général  
ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
A l'attention de la Direction de la Stratégie et des Parcours  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 LYON Cedex 03

➤ **Par voie électronique à :**

[ars-ara-strategie-parcours-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-strategie-parcours-direction@ars.sante.fr)

**L'avis rendu par une collectivité territoriale repose sur une délibération de son assemblée.**

Fait à Lyon, le 28 janvier 2022

Le Directeur général

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 28 janvier 2022

Arrêté n° 2022-020

**Arrêté fixant au titre de l'année 2022 la date limite de dépôt des dossiers de demande et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 266-1 et L 266-2, R 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dossiers de demande et de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en

œuvres de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé sur le site démarches simplifiées, à défaut à l'adresse mail suivante : [dr-ara.aide-alimentaire@dreets.gouv.fr](mailto:dr-ara.aide-alimentaire@dreets.gouv.fr) ou par courrier à la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes – Département Solidarités - Service Protection des Personnes Vulnérables Cité administrative – 2 rue Pélissier – CS 20157 – 63034 Clermont-Ferrand cedex 1, au plus tard le 30 avril 2022 pour la première campagne d'habilitation et le 31 octobre 2022 pour la seconde campagne d'habilitation.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et notifié à chaque association habilitée.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des  
solidarités

*Signé*  
Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

## **DÉCISION**

**SGAMI SE\_DAGF\_2022\_01\_28\_118**

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –  
Service exécutant MI5PLTF069*

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE\_DAGF\_2021\_12\_16\_214 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

## **D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.** –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- 232 « vie politique, culturelle et associative », titre 2,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 307 « administration territoriale », titre 2  
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- 105 « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)  
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,  
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

**§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :**

- |   |   |
|---|---|
| – Madame <b>Malika ZOILOU</b> ,             | – Madame <b>Magali GONZALES</b> ,       |
| – Madame <b>Sabah ARGOUBL</b> ,             | – Madame <b>Patricia GONNATI</b> ,      |
| – Monsieur <b>Assad ATTOUMANI</b> ,         | – Monsieur <b>Sébastien GUIRONNET</b> , |
| – Monsieur <b>Laurent BACHELET</b> ,        | – Madame <b>Christine JACQUET</b> ,     |
| – Madame <b>Samia BEGAI</b> ,               | – Monsieur <b>Vincent JAMMES</b> ,      |
| – Monsieur <b>Patrick BALLOFFET</b>         | – Madame <b>Patricia JEGARD</b> ,       |
| – Madame <b>Magali BARATHÉ</b> ,            | – Madame <b>Sylvie JUNG</b> ,           |
| – Madame <b>Sylvie BELON</b>                | – Monsieur <b>Elvis KEMAYOU</b> ,       |
| – Madame <b>Sorya BENDELA</b> ,             | – Madame <b>Lyla LILLOUCHE</b> ,        |
| – Madame <b>Marina BERTI</b> ,              | – Monsieur <b>Maxime LOHSE</b> ,        |
| – Madame <b>Sophia BIQUE</b> ,              | – Monsieur <b>Laurent LUCHESI</b> ,     |
| – Monsieur <b>Romain-Pierre CARECCHIO</b> , | – Monsieur <b>Sylvie PATALANO</b> ,     |
| – Monsieur <b>Christophe CAUCHOIS</b> ,     | – Madame <b>Fatiha MARCHADO</b> ,       |
| – Madame <b>Tifany CHARDAC</b> ,            | – Madame <b>Hind MECHERI</b> ,          |
| – Madame <b>Nathalie CHARLOSSE</b> ,        | – Madame <b>Lea MOUTHON</b> ,           |
| – Madame <b>Nathaly CHEVALIER</b> ,         | – Madame <b>Maria MUCI</b> ,            |
| – Monsieur <b>Christophe CHALANCON</b> ,    | – Monsieur <b>Quentin OMS</b> ,         |
| – Madame <b>Patricia CHALENCON</b> ,        | – Madame <b>Séverine ORY</b> ,          |
| – Monsieur <b>René COHAS</b> ,              | – Madame <b>Laetitia PATRICK</b> ,      |
| – Monsieur <b>Loïc DARNON</b> ,             | – Madame <b>Swann PHILIPPEAU</b> ,      |
| – Madame <b>Maria DA SILVA</b> ,            | – Madame <b>Raphaëlle PIERRE</b> ,      |
| – Madame <b>Sirine DEROUICHE</b> ,          | – Madame <b>Carole RAVAZ</b> ,          |
| – Madame <b>Christelle DUVAL</b> ,          | – Madame <b>Nadine REAU</b> ,           |
| – Madame <b>Elisabeth ESCOBAR</b> ,         | – Madame <b>Virginie ROUX</b> ,         |
| – Madame <b>Nathalie FAYE</b> ,             | – Madame <b>Amandine SERVONNAT</b> ,    |
| – Madame <b>SONIA FOUJIL</b> ,              | – Monsieur <b>Adrien TERRY</b> ,        |
| – Madame <b>la MDLC Aurélie GALIERO</b> ,   | – Madame <b>Marion THIBAUT</b> ,        |
| – madame <b>Christelle GACHON</b> ,         | – Monsieur <b>Romain TRAN NGUYEN</b> ,  |
| – Madame <b>Michèle GARRO</b> ,             | – Madame <b>Sabrina ZIAT</b> ,          |
| – Monsieur <b>David GAUTHIER</b> ,          | – Madame <b>Christelle SAIGNE</b> ,     |

- Madame **Noria SPIRLI**,
  - Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
  - Maréchal des Logis **Damien VARNIER**,
  - Madame **Rachelle CHERPAZ**.
- Madame **Céline CABRAL**,

**§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :**

- Monsieur **Adrien TERRY**,
  - Madame **Magali BARATHÉ**,
  - Madame **Samia BEGAI**,
  - Madame **Sylvie BELON**,
  - Madame **Sorya BENDELA**,
  - Monsieur **Christophe CHALANCON**,
  - Madame **Patricia CHALENCON**,
  - Monsieur **Loïc DARNON**,
  - Madame **Maria DA SILVA**,
  - Madame **Michèle GARRO**,
  - Madame **Sylvie JUNG**,
  - Madame **Nathalie FAYE**,
  - Madame **Christelle GACHON**,
  - Monsieur **Damien VARNIER**,
  - Madame **Aurélie GALIERO**,
  - Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Nathalie GUICHARD**,
  - Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
  - Monsieur **Philippe KOLB**,
  - Madame **Lyla LILLOUCHE**,
  - Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
  - Madame **Hind MECHERI**,
  - Monsieur **Maxime LOHSE**,
  - Monsieur **Laurent LUCHESI**,
  - Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
  - Madame **Fathia MARCHADO**,
  - Madame **Swann PHILIPPEAU**,
  - Madame **Sirine DEROUCHE**.

**§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Nathalie FAYE**,
- Madame **Gaëlle CHAPONNAY**,
- Monsieur **Keo-Selaseth SUM**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Nathalie GUICHARD**.

**Article 2.** – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 3.** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 janvier 2021

La Chef du centre de services partagés  
CHORUS du SGAMI Sud-Est,  
Gaëlle CHAPONNAY

